FIGEAC

Services Techniques
N/REF : FD/MA/30/10/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
***
ARRETÉ DU MAIRE
N° P26/133

OBJET : Mise en place d'un sens unique – Boulevard Juskiewenski

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de modifier le régime de sens de circulation du boulevard Juskiewenski, de la rue des Maquisards jusqu'au giratoire du carrefour avenue Fernand Pezet / Place Barthal / Boulevard Juskiewenski.

------ARRETE------

Article 1 : Le présent arrêté abroge le T26/131 (erreur matérielle dans plan de circulation)

Article 2 : Le boulevard Juskiewenski est mis en sens unique selon les dispositions suivantes (***voir plan joint***) :

- De la rue des Maquisards jusqu'au giratoire du carrefour avenue Fernand Pezet / Place Barthal, Boulevard Juskiewenski.
- Les jours de marché hebdomadaire, les véhicules de forains seront autorisés à emprunter la rue dans le sens du giratoire vers les escaliers du Calvaire.
- Les véhicules de services d'incendie et de secours et les véhicules des services publics sont autorisés à emprunter cette voie à contre-sens lorsque l'exercice de leurs missions le justifie.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les Services Techniques Intercommunaux. **Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation**.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 03 NOV. 2026
Le Maire
Philippe LANDREIN

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copies : Service à la Population
Info municipale – La Dépêche
Hôpital – CIS
ST Gd-Figeac
Police Municipale

